



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/8786/Add.10  
17 juin 1969  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT RELATIF A LA SITUATION EN RHODESIE DU SUD PRESENTEE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 253 (1968) ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE A SA 1428<sup>ème</sup> SEANCE, LE 29 MAI 1968

Additif

Dans l'annexe II de son rapport publié le 28 août 1968 (S/8786), et dans les neuf additifs antérieurs publiés les 25 septembre, 10 octobre, 1er et 27 novembre 1968 et les 30 janvier, 3 et 19 mars, 11 avril et 6 juin 1969 (Add.1 à 9), le Secrétaire général a publié les passages essentiels des 135 réponses adressées par des gouvernements d'Etats Membres des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées au sujet de l'application des dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Depuis la distribution de l'additif 9, le 6 juin 1969, deux nouvelles réponses ont été reçues, dont les passages essentiels sont reproduits ci-après.

NIGERIA

[Original : anglais]

2 juin 1969

Le Gouvernement du Nigéria, de même que tous les Etats membres africains de l'Organisation de l'unité africaine est demeuré inflexible dans sa volonté de provoquer la chute du régime minoritaire raciste imposé au Zimbabwe, et d'assurer le respect des droits fondamentaux et inaliénables du peuple de ce pays à la liberté et à l'indépendance, conformément aux objectifs de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Fidèle à ses engagements, le Gouvernement du Nigéria a pris de son propre chef, lors de la déclaration illégale d'indépendance par la minorité raciste de Rhodésie du Sud, des dispositions pour mettre un terme à toute relation économique, commerciale, politique et diplomatique entre le Nigéria et la Rhodésie du Sud. Ces mesures ont continué à être pleinement et strictement appliquées. Elles correspondent aux obligations que le Nigéria a été amené à assumer en sa qualité de Membre des Nations Unies, du fait des résolutions successives que le Conseil de sécurité a adopté dans le but de mettre fin à la rébellion en Rhodésie du Sud en vue d'éliminer la menace grave que la détérioration de la situation en Rhodésie du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales. En outre, une procédure est actuellement en cours pour la promulgation d'une législation permettant de mieux faire respecter les dispositions existantes, en tant que de besoin. Le Gouvernement nigérian continuera à appuyer et à secondar sans réserve toute action entreprise par l'Organisation des Nations Unies dans l'intérêt du peuple du Zimbabwe. Toutefois, il se voit obligé de noter avec le plus profond regret que les mesures adoptées jusqu'ici par le Conseil de sécurité n'ont pas permis d'atteindre le résultat souhaité, à savoir, l'élimination du régime minoritaire raciste en Rhodésie du Sud.

## SUEDE

[Original : anglais]

13 juin 1969

1. Par sa lettre du 1er août 1968\*, le représentant permanent par intérim de la Suède a eu l'honneur de vous informer des mesures prises par le Gouvernement suédois en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité relative à la Rhodésie du Sud. Comme il était indiqué dans ladite lettre, le Gouvernement suédois avait pris, pour l'essentiel, les mesures nécessaires pour appliquer la résolution du Conseil de sécurité, en interdisant notamment tous les échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud, ainsi que l'expédition sur des navires immatriculés en Suède de toutes les marchandises et de tous les produits mentionnés dans la résolution du Conseil. Il était également indiqué qu'il faudrait prendre d'autres dispositions législatives dans certains domaines pour compléter les mesures prises et faire pleinement concorder la législation avec les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité.

2. A cette fin, le Gouvernement suédois a déposé au Parlement, au début de l'année, un projet de loi sur les sanctions à prendre contre la Rhodésie du Sud; ce projet ayant été adopté le 28 mai 1969 a maintenant force de loi. On trouvera indiquées ci-dessous les principales dispositions contenues dans cette loi.

3. La loi stipule qu'aucune marchandise ou aucun produit ne peut être importé de Rhodésie du Sud ni exporté vers la Rhodésie du Sud ni expédié à une personne ou à un organisme résidant hors de Rhodésie du Sud aux fins d'une activité commerciale menée en Rhodésie du Sud ou dirigée à partir de la Rhodésie du Sud, à l'exclusion des fournitures à objet strictement médical et des autres fournitures indiquées au paragraphe 3 d) du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité. En outre, sont interdites les activités ou mesures ci-après :

Les activités qui favorisent ou visent à favoriser une activité interdite au sens indiqué plus haut. Cela vaut également pour les marchandises ou produits auxiliaires servant à fabriquer un autre produit.

---

\* S/8786, annexe II, p. 97-98.

Les transactions concernant des marchandises ou des produits originaires de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date d'entrée en vigueur de la loi et le transport de ces marchandises et produits.

Les paiements ou l'octroi de crédits à toute personne ou à tout organisme en Rhodésie du Sud ou à toute personne ou à tout organisme hors de Rhodésie du Sud si ces paiements ou ces crédits sont destinés à une personne ou à un organisme en Rhodésie du Sud ou à une activité économique menée en Rhodésie du Sud ou dirigée à partir de la Rhodésie du Sud, à l'exception des paiements ou des crédits correspondant exclusivement à des pensions ou autres fins indiquées au paragraphe 4 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité.

Le trafic aérien avec la Rhodésie du Sud ou en collaboration avec une compagnie d'aviation de Rhodésie du Sud ou avec le propriétaire ou l'exploitant d'un appareil de Rhodésie du Sud. Il est interdit de donner ou faire donner l'ordre d'effectuer un trafic de ce genre.

Les activités et mesures susmentionnées sont également interdites dans les cas où des contrats portant sur ces activités et mesures ont été conclus avant que la loi n'entre en vigueur.

Quiconque violera l'une des dispositions précédentes de la loi sera passible d'une amende ou d'une peine de prison pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans, si la faute était intentionnelle, et d'une amende ou d'une peine de prison pour une période pouvant aller jusqu'à six mois, en cas de négligence grave. Toutefois, aucune sanction ne sera infligée pour les infractions mineures. Les infractions commises par des étrangers hors du territoire suédois seront punies si elles ont été commises à bord d'un navire ou d'un aéronef suédois.

La loi contient en outre des dispositions concernant notamment la confiscation des bénéfices réalisés à l'occasion d'une infraction de la loi et des biens utilisés pour commettre l'infraction ainsi qu'une disposition tendant à empêcher l'entrée en Suède d'étrangers dont on a des raisons de penser qu'ils résident en Rhodésie du Sud et qu'ils ont commis ou se préparent à commettre une infraction à la loi.

4. La loi a un caractère provisoire, en attendant qu'une législation plus générale soit adoptée au sujet de l'application des sanctions décidées par l'ONU.

5. La traduction anglaise sera transmise ultérieurement.

